



Bruxelles, le 5.4.2024  
C(2024) 2057 final

**DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION**

**du 5.4.2024**

**modifiant la décision d'exécution C(2023) 8659 relative au financement d'actions d'aide  
humanitaire sur le budget général 2024 de l'Union européenne**

# DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 5.4.2024

## modifiant la décision d'exécution C(2023) 8659 relative au financement d'actions d'aide humanitaire sur le budget général 2024 de l'Union européenne

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012<sup>1</sup>, et notamment son article 110,

vu le règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire<sup>2</sup>, et notamment son article 15, paragraphes 2 et 3,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision d'exécution C(2023) 8659 a été adoptée le 19 décembre 2023 pour un montant de 1 592 616 662 EUR. À l'issue de la procédure budgétaire en vue de l'adoption du budget 2024, il s'est avéré que le budget définitif de l'aide humanitaire pour 2024 est plus élevé que la proposition initiale de la Commission. Le budget prévu dans la présente décision doit donc être augmenté de 248 000 000 EUR<sup>3</sup>.
- (2) Afin de garantir la poursuite de la mise en œuvre des actions d'aide humanitaire de l'Union pour 2024 et leur financement, il est nécessaire d'adapter la contribution totale de l'Union mentionnée à l'article 2 de la présente décision ainsi que la dotation budgétaire qui en découle pour les mesures dont la liste figure en annexe de la décision d'exécution C(2023) 8659.
- (3) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité de l'aide humanitaire institué par l'article 17, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil.
- (4) Il y a donc lieu de modifier la décision d'exécution C(2023) 8659 en conséquence,

DÉCIDE:

### *Article unique*

La décision d'exécution C(2023) 8659 est modifiée comme suit:

- (1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

---

<sup>1</sup> JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 163 du 2.7.1996, p. 1.

<sup>3</sup> L'enveloppe supplémentaire de 250 millions d'EUR allouée à l'instrument d'aide humanitaire au cours de la procédure budgétaire est répartie entre la présente décision (248 millions d'EUR) et les assistants techniques et bureaux locaux (2 millions d'EUR).

*«Article 2  
Contribution de l'Union*

1. Le montant maximal de la contribution de l'Union destinée à la mise en œuvre des actions d'aide humanitaire financées par l'Union pour 2024 est fixé à 1 840 616 662 EUR, à financer par les crédits inscrits sur les lignes suivantes du budget général de l'Union:
    - (a) ligne budgétaire 14 03 01: 1 761 026 062 EUR;
    - (b) ligne budgétaire 14 03 02: 79 590 600 EUR.
  2. Le montant visé au premier alinéa peut inclure les contributions d'autres donateurs au budget général de l'Union en tant que recettes affectées externes comme prévu dans les conventions correspondantes signées avec ces donateurs.
  3. Les crédits prévus au premier alinéa peuvent également couvrir les intérêts de retard.»
- (2) L'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5.4.2024

*Par la Commission  
Janez LENARČIČ  
Membre de la Commission*